

DECRET N° 88-528 du 29 Décembre 1988

portant création de la Direction du
Contrôle des Assurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU l'ordonnance N° 74-85 du 30 Décembre 1974 instituant au profit de l'Etat le monopole des opérations d'Assurances et de Réassurance ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 63-226/PR/MFT du 13 Mai 1963 portant ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'Assurances créant la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (CICA) ;
- VU le décret N° 61-385/PR/MFB du 30 Novembre 1961 fixant la quotité du module à verser par les Sociétés d'Assurances ;
- VU le décret N° 87-276 du 31 Août 1987 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- SUR rapport du Ministre des Finances,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Novembre 1988,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé au sein du Ministère des Finances, une Direction du Contrôle des Assurances.

Article 2.- La Direction du Contrôle des Assurances est chargée :

.../...

- 1° - de concevoir et de surveiller l'application de la réglementation nationale en matière d'assurance ;
- 2° - d'étudier et de proposer, toutes mesures susceptibles de parfaire l'organisation et d'assurer la promotion du marché national des Assurances ;
- 3° - de mettre en oeuvre la tutelle du Ministre des Finances sur le secteur des Assurances en exerçant le contrôle de l'Etat sur les compagnies d'assurances opérant sur le territoire national en vue de :
 - * sauvegarder les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation, notamment en veillant au caractère licite des contrats d'assurances et à une bonne tenue d'une comptabilité des opérations d'assurances ;
 - * protéger l'épargne publique en veillant à la stricte application des dispositions relatives à la couverture des engagements réglementés par des actifs de valeur certaine ;
 - * inciter le secteur des assurances à accroître sa participation au développement économique et social de la République Populaire du Bénin par l'accroissement de ses investissements dans les secteurs prioritaires.

Article 3.- La Direction du Contrôle des Assurances comprend :

- 1° - un Service des Affaires Générale Internationale ;
- 2° - un Service du Contrôle des Sociétés ;

le nombre des Services prévus par le présent décret n'est pas limitatif.

Article 4.- Les frais de fonctionnement de la Direction des Assurances sont couverts par prélèvements sur le montant des modules versés par les Compagnies d'Assurances .

Article 5.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, qui prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances,



Didier DASSI

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 2 ANR 2 CPC 2 PPC 2 MF 4 SONAR 4 autres
Ministères 15 SDP 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-
GCONB-ONEPI 3 CCIB 2 DB-DCF-DSDV-DI 10 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4
DCA 5 JORPB 1.-